

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 13/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

Pôle Agroalimentaire du Grand Lyon
69960 Corbas

Références : TESSP_UDR-25-113-RP
Code AIOT : 0006107466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE implanté Pôle Agroalimentaire du Grand Lyon 69960 Corbas. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
- Pôle Agroalimentaire du Grand Lyon 69960 Corbas
- Code AIOT : 0006107466
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Marché de Gros de Corbas est dédié aux stockages et négoce de fruits et légumes. Le site est

composé de deux entrepôts compartimentés en 23 sous-cellules majoritairement réfrigérées, et du carreau des producteurs.

Le carreau des producteurs ressemble à une halle et dispose d'une superficie de 2600 m². Les produits sont présents dans le bâtiment uniquement pendant le négoce (le matin). Le reste du temps le bâtiment est vide.

Les deux entrepôts sont eux-mêmes découpés en deux bâtiments chacun (A/C et B/D). Les cellules de stockage, séparées par des murs coupe-feu, sont depuis elles-mêmes sous-compartimentées en sous-cellules réfrigérées. C'est-à-dire qu'une cellule de stockage peut être constituée jusqu'à trois compartiments. Ces compartiments appartiennent à différents propriétaires. Cela permet notamment à chaque propriétaire de disposer de son propre groupe de réfrigération en toiture pour réguler la température de ses cellules en fonction des produits stockés. Certains de ces propriétaires louent leurs compartiments.

Le site étant dédié à la vente de produits à des professionnels, tous les compartiments communiquent, permettant ainsi aux clients de traverser facilement l'ensemble d'un bâtiment. Le marché de Gros Lyon-Corbas est montée en une association syndicale libre. Cette dernière est chargée d'assurer la gestion du marché de gros pour l'ensemble des copropriétaires (règlement intérieur). L'association assure également la sécurité périmétrique du site et des parties communes. Compte tenu de la diversité de ses domaines d'intervention, l'association syndicale libre est assistée sur les opérations techniques et immobilières par la société Elygestion (contrats de maintenance, assemblée générale).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Depuis la précédente visite réalisée en 2022, l'exploitant a transmis un porter à connaissance en mars 2024 dans lequel il indique que le site ne relève plus de la rubrique ICPE 1510 - Entrepôt couvert. Aussi, la demande du respect du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 n'est plus d'actualité, d'autant que cette prescription ne figure ni dans l'arrêté d'autorisation du site, ni dans les arrêtés ministériels qui s'appliquent au site (cf constat "situation administrative")

Néanmoins, l'exploitant a transmis avant la visite le compte rendu d'un exercice évacuation réalisé le 25/09/2023.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 - annexe 2	/	Demande d'action corrective	6 mois
2	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article 2 point 4.7.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 10/10/2007,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		article 2 point 6.1.5			
5	Porter à connaissance Chambres froides	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article 2 point 6.5	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément au porter à connaissance de mars 2024, l'inspection constate que le site relève désormais de la rubrique ICPE 1511 - Entrepôts frigorifiques sous le régime de la déclaration avec contrôle et plus de la rubrique ICPE 1510 - Entrepôts ouverts. L'exploitant souhaite conserver son arrêté préfectoral d'autorisation du 10/07/2017, aussi ce dernier pris sous le régime de l'autorisation reste applicable.

Désormais l'exploitant doit faire réaliser les contrôles périodiques de ses installations concernées (1511-2 et 1185-2) par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

A l'occasion d'un prochain arrêté de prescription spécial, il sera mis à jour le tableau d'activité du site : 1511-2 (DC) ; 1185-2 (DC) ; 2925-1 (D).

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- établir une convention avec le Grand Lyon définissant les conditions de gestion d'un sinistre et permettant d'assurer la manœuvre de la vanne de sectionnement dans un délai cohérent avec l'objectif de protection de l'environnement ;
- réaliser les travaux nécessaires pour lever les non-conformités des installations électriques de la partie de l'installation occupée par le grossiste JABRI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R511-9 - annexe 2
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe visée constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : Dans son porter à connaissance de mars 2024 relatif à la construction de chambres froide, l'exploitant présente l'actualisation de son tableau de classement des activités ICPE : • 1511 (régime DC) pour les deux bâtiments des grossistes B/D et A/C (total de 48 474 m3) ; • 1185-2 (régime DC) dont le volume d'activité en cours de définition • 2925-1 (régime D) Ateliers de charge Lors de la présente visite, l'inspection constate : • l'absence de stockage de matière combustible dans la halle des producteurs ; • l'absence de stockage de matière combustible > 500 tonnes hors des parties des bâtiments des grossistes (B/D et A/C) à température régulée < 18°C Aussi, l'inspection considère que la proposition de classement ICPE du site est correcte. Le site n'est donc plus soumis à l'arrêté du 11/04/2017 relatif aux Entrepôt couvert (1510), mais aux arrêtés ministériels suivants : • Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) • arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 292 L'exploitant souhaite conserver son arrêté préfectoral d'autorisation du 10/07/2017. Les installations à déclaration avec contrôle périodique sont soumises à des contrôles périodiques

par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. L'exploitant indique qu'il n'a pas fait réaliser de contrôle périodique des installations qui en font l'objet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant initie, sous 6 mois, les contrôles périodiques de ses installations relevant des rubriques ICPE 1511 et 1185, conformément aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article 2 point 4.7.4
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux susceptibles d'être polluées (pluviales et extinction d'incendie)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont récupérées dans le bassin communautaire du Pole Agro-Alimentaire permettant de recueillir 480 m3 minimum après obturation de la vanne de sectionnement présente au niveau du point de raccordement au réseau, en amont du déshuileur, et empêchant l'écoulement des eaux d'extinction d'incendie vers l'extérieur. La convention de déversement définira la gestion en cas de sinistre de la vanne ainsi que les conditions de maintenance. Elle définira notamment les conditions d'information et d'intervention du gestionnaire communautaire, notamment en dehors des heures de fonctionnement de l'établissement. La durée d'intervention devra être étudiée et justifiée pour garantir la fermeture dans un délai compatible avec le rejet d'eau susceptible d'être polluée.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il n'a pas établi la convention imposée par la prescription visée, mais avoir eu un contact avec le Grand Lyon au sujet de la rétention des eaux d'extinction incendie dans leur bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établit sous 3 mois, une convention avec le Grand Lyon définissant les conditions de gestion d'un sinistre et permettant d'assurer la manœuvre de la vanne de sectionnement dans un

délai cohérent avec l'objectif de protection de l'environnement. Cette convention précisera, entre autres, le volume d'eau d'extinction incendie que ce bassin peut recueillir. Cette convention sera tenue à disposition de l'inspection et de l'organisme chargé de la réalisation des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article 2 point 6.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.
Constats : Lors de la précédente visite l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser les contrôles périodiques des installations électriques (il manquait le contrôle de la partie de l'installation occupée par le grossiste JABRI). Par courrier du 27/10/2022 l'exploitant avait transmis le rapport de vérification des installations électriques du grossiste JABRI réalisé le 05/04/2022. Avant la visite, l'exploitant a transmis le rapport de vérification des installations électriques du grossiste JABRI réalisé le 28/06/2024. Il est mentionné sur le rapport de 2024 : • que la précédente visite s'est tenue en 2023 • pour la première fois 2 catégories de danger : traces d'échauffement anormal d'une canalisation et ou d'un matériel électrique et la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques) • de manière récurrente une autre catégorie de danger : absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. L'inspection constate que les vérifications périodiques des installations électriques sont réalisés à la fréquence imposée (annuelle). Mais qu'une non-conformité est récurrente
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise sous 3 mois les travaux nécessaires pour lever les non-conformité des installations électriques de la partie de l'installation occupée par le grossiste JABRI.

Les justificatifs des travaux réalisés seront tenus à dispositions de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2007, article 2 point 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 25/01/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.
Constats : Avant la visite, l'exploitant a transmis des attestations de présence d'une douzaine de personnes à la formation Equipier Première Intervention (EPI) tenue en mars 2024. Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il va continuer à former de nouvelles personnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Porter à connaissance Chambres froides

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification installation
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
Constats : Lors de la présente visite l'inspection constate la présence de nouvelles chambres froides en extension de celles déjà existantes, comme présenté dans le porter à connaissance de mars 2024. L'exploitant précise qu'elles seront prochainement mises en exploitation. L'exploitant indique dans son porter à connaissance de 2024 qu'en cas de sinistre du site par l'incendie, la procédure de déclenchement de l'alarme conduira à la fermeture de la vanne de sectionnement du bassin de rétention du Pôle Agroalimentaire du Grand Lyon. L'exploitant indique que la fermeture de la vanne du bassin de confinement des eaux d'extinction

incendie est manuelle (et non asservie à la détection incendie) et qu'une convention sera établie avec le Grand Lyon comme évoqué au constat n°1. Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en capacité d'indiquer le volume d'activité pour la rubrique 1185 - Gaz à effet de serre fluoré (régime de la déclaration avec contrôle périodique).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de déterminer la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présent dans l'installation relevant de la rubrique ICPE 1185-2 et de l'indiquer à l'inspection ; • d'établir la convention évoquée au premier constat de ce rapport
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois